



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travaux

Question écrite n° 60213

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions du décret n° 95-825 du 30 juin 1995 fixant les prescriptions particulières de sécurité applicable aux travaux effectués sur les ascenseurs afin, notamment, d'améliorer la sécurité des agents de maintenance. L'article 12 dudit décret stipule que l'obligation de réaliser les travaux de réduction des risques ne sont pas applicables aux ascenseurs des immeubles à usage d'habitation, sauf pour ces derniers, si le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble emploie des salariés dont les fonctions comportent la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de transformation d'ascenseur. Lorsque le propriétaire ou gestionnaire de l'immeuble font appel à un prestataire de service pour la maintenance des ascenseurs, ces sociétés d'entretien ont, toutefois, l'obligation d'effectuer sur ces appareils une étude de sécurité spécifique. La copie de cette étude, à laquelle est joint un devis pour la réalisation des travaux de réduction des risques, est obligatoirement remise au propriétaire de l'appareil, c'est-à-dire à l'assemblée générale des copropriétaires par le biais de leur représentant légal : le syndic de copropriété. Les syndics de copropriété se dégagent de leur responsabilité, en soumettant ces devis à l'assemblée générale des copropriétaires, qui ont le droit de refuser d'effectuer lesdits travaux, puisque, en vertu de l'article déjà cités les prescriptions du décret ne s'appliquent pas à leurs immeubles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, en cas d'accident survenu soit à un salarié travaillant pour une société de maintenance, soit à tout autre intervenant comme par exemple : un expert ou un pompier, sur un appareil pour lequel les copropriétaires auraient, dans le respect des règles et procédures afférentes à la copropriété, refusé d'effectuer les travaux, chiffrés par la société d'entretien et proposés par le syndic, la copropriété serait exonérée de toute responsabilité tant civile que pénale. En effet, lorsqu'un risque ou un danger est décelé, le fait de ne pas y remédier, peut constituer un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la législation ou la réglementation en vigueur. Il souhaite donc savoir si au regard des dispositions relatives aux personnes morales, la copropriété, et en particulier le président du conseil syndical (copropriétaire bénévole), pourraient voir leur responsabilité engagée, avoir à répondre d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité et se voir condamnés devant les tribunaux aussi bien au civil qu'au pénal.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions du décret n° 95-826 du 30 juin 1995 qui définit les prescriptions particulières de sécurité applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs et matériels assimilés. Il fixe notamment des obligations aux chefs d'entreprise dont le personnel est appelé à réaliser, sur de tels matériels, des travaux de vérification, d'entretien, de réparation ou de transformation. Ce décret a pour ambition d'apporter des réponses aux problèmes de sécurité rencontrés lors de la réalisation de telles opérations à l'origine d'accidents graves, voire mortels. Il impose au chef de l'entreprise chargé d'assurer la maintenance ou la vérification d'un appareil de réaliser une étude de sécurité et ce, quel que soit le statut juridique du propriétaire de l'appareil. Une fiche descriptive, annexée à l'étude de sécurité, récapitule l'ensemble des risques mis en évidence par cette étude. Cette fiche doit être tenue en permanence à disposition des travailleurs de l'entreprise chargée des interventions dans le

local de machinerie de l'ascenseur. Le propriétaire de l'appareil, destinataire de l'étude doit, quant à lui, communiquer cette fiche à toute personne amenée, du fait de ses fonctions, à pénétrer dans les parties normalement inaccessibles de l'appareil. Sur la base de l'étude, il appartient à l'entreprise chargée des interventions, conformément aux dispositions du titre I du décret du 30 juin 1995 de prendre les mesures d'organisation du travail et éventuellement de surveillance qui s'imposent, en fonction des spécificités de chaque appareil, afin que le personnel travaille dans des conditions optimales de sécurité. Dans les établissements assujettis au code du travail, la mise en conformité, prévue au titre II du décret du 30 juin 1995, permet, par la prise de mesures techniques intégrées à l'ascenseur, d'alléger certaines contraintes en termes d'organisation. Dans les immeubles d'habitation, cette mise en conformité ne s'impose pas. Dans la mesure où les dispositions du code du travail ne sont juridiquement pas applicables dans les immeubles d'habitation, la responsabilité des propriétaires ne peut pas être mise en cause. Les risques ne peuvent, dès lors, être prévenus que par la mise en oeuvre des mesures d'organisation qui laissent nécessairement une plus large place au facteur humain. Toutefois rien n'interdit à l'entreprise chargée des interventions de proposer des aménagements techniques. Bien que non obligatoire dans les immeubles d'habitation, la mise en conformité ne peut donc qu'être encouragée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60213

Rubrique : Copropriété

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 avril 2001, page 2344

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6342